

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220317-lmc121927-AR-I-1
Date de télétransmission :	17 mars 2022
Date de réception :	17 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0276

approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu la Convention Internationale de Londres du 02 novembre 1973, relative à la prévention de la pollution et le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 », annexes I, II, IV, V et VI ;
Vu la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 et la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015 ;
Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), approuvé le 08 avril 2016, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;
Vu le décret 2003-920 du 22 septembre 2003, portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
Vu les arrêtés interministériels du 05 juillet 2004 et du 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, modifiant l'arrêté précité du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 05 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
Vu la loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
Vu le décret 2021-1166 du 08 septembre 2021 portant transposition de la directive 2019/883 du Parlement européen du 17 avril 2019, relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
Vu l'ordonnance 2021-1165 du 08 septembre 2021, portant transposition de la directive 2019/883 du Parlement européen du 17 avril 2019, relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
Vu l'arrêté départemental 18/79 VD du 17 décembre 2018 approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n°18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la consultation du Conseil d'Exploitation de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer et du Conseil Portuaire du 10 septembre 2021 sur le nouveau plan joint en annexe, avec son adoption à l'unanimité par ces deux instances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de

cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace l'arrêté départemental 18/79 VD du 17 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une durée de 5 ans, en application du Code des transports et des autres directives en vigueur.

ARTICLE 3 : Les représentants de l'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire et les agents de la Régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Les bénéficiaires en leur siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, elongated shape.

Nicolas CHASSIN

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES



Version du mois de septembre 2021

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- **Capitainerie du port départemental de Villefranche Darse**

Département des Alpes-Maritimes
Port de la Darse - Capitainerie
06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Tél : 04 89 04 53 70
E-mail : portvillefranchedarse@departement06.fr
Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

1. GENERALITES

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance en capitainerie et sur le site internet du port.

1.2. Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée (1976).

Les principaux règlements en droit français sont :

- la loi 2001-43 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (2001) ;
- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

1.3. Réglementation applicable au port de Villefranche Darse

Le port de Villefranche Darse, certifié « Ports Propres actifs en biodiversité » (référentiel AFNOR AC J81-032) développe par ailleurs la démarche environnementale dénommée « zéro rejet » afin de mettre en application les textes en vigueur. En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchet pourra entraîner l'éviction du port.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. Présentation du port

Le port de Villefranche-Darse est un port départemental exploité en régie, certifié AFNOR référentiel AC J81-032 « Ports Propres actifs en biodiversité ».

Sa capacité d'accueil est de 500 postes. Il comporte également deux aires de carénage, deux slipways, une forme de radoub.

Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des navires de pêche, des navires de commerce (navires à passagers hors opérations commerciales et tenders de croisières en débarquement) et des navires de servitude.

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, moquette, bâche, moquette, électroménager, autres équipements électroniques.

Les déchets non dangereux : produits par les navires de commerce, réceptionnés avant que le navire ne quitte le port, sauf navires justifiant un arrangement avec un autre port pour le dépôt, justifiant qu'ils sont capables de traiter directement ces déchets, navires dont la capacité de stockage maximale ne sera pas dépassée durant le prochain voyage.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques, ainsi que les « sludges » (boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant des navires) ;

Les eaux de cales machines (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Darse ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire. Chaque jour entre 7h30 et 8h00, et une deuxième fois si nécessaire en journée (selon saison), les agents d'exploitation regroupent ces déchets dans des locaux fermés de stockage des containers qui se trouvent sur le chemin du Lazaret et à proximité du point propre de l'aire de carénage Nord (secteur Corderie).
- Jusqu'en 2020, la collecte, l'enlèvement, la gestion des déchets non-ménagers relevait des services de la métropole Nice-Côte d'Azur, collectivité en charge des OM des particuliers

- Depuis 2020, la métropole a cessé de réaliser ces prestations pour le port, requalifiées au titre de la nature industrielle et commerciale de l'activité portuaire. Celles-ci ont alors fait l'objet de deux marchés publics contractés entre la régie des ports auprès de VEOLIA Sud-Est Assainissement (collecte et transport / gestion), donnant lieu à des enlèvements journaliers des OM et deux fois par semaine pour les bacs jaunes (tri).
 - Un point de collecte **des emballages, papiers/journaux, verre**, est par ailleurs disponible sur le port (au niveau de la cale de mise à l'eau, secteur des slipways / jardin Beaudouin) L'enlèvement de ces déchets est assuré par la Métropole NCA en moyenne une fois par semaine.

Voir le plan joint en annexe 1.

3.1.2. Déchets dangereux (code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes)

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (huiles usagées, batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés, piles) sont stockés dans des cuves, bacs et containers spécifiques mis à disposition par le port, sur les points propres (zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord).

Autour des slipways, des étagères ont été mises en place afin de collecter les déchets dangereux en petites quantités (chiffons/emballages souillés, filtres à huiles...).

En cas de volume plus important que les contenants des points propres et des slipways, l'enlèvement s'effectue alors par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du port.

3.1.3. Encombrants

Les encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (mobilier, literie, bois, bâche, électroménager, moquette) doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du port afin de procéder à leur enlèvement par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2).

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés « dangereux ». Un réceptacle spécial est mis à la disposition des usagers dans chacun des points propres du port figurant sur le plan joint en annexe 1.

3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile (deux pompes) ainsi qu'un service de pompage fixe en cours d'installation (panne D) sont proposés par le bureau du port à la demande.

La collecte par voie maritime ou par voie routière peut être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).

La société prestataire transmet au port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tient ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.3. Eaux de cales machines

Ces déchets sont classés « dangereux ».

Pour tous les navires, la collecte doit être commandée par le navire auprès d'un prestataire agréé par le port (cf. annexe 2).

La société prestataire transmettra obligatoirement au port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition du port.

3.2.4. Eaux de nettoyage des navires

Le nettoyage des coques et des ponts est autorisé dans le port de Villefranche Darse sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement et de respecter le règlement particulier de police du port.

3.3. Capacités des installations

Point propre CAPITAINERIE :

Emballages souillés : 1000 litres
Déchets dangereux : 1000 litres
Bombes aérosols : 1 fut 200 litres
Filtres à huile : 1 fut 200 litres
Mélanges eau hydrocarbures : 1 fut 200 litres
Huiles de vidange : 1 bac 1000 L
Réceptacle dispositifs anti-pollution souillés : un bac 600 litres
Batteries, piles, extincteurs : une armoire / racks

Point propre SLIPWAYS CHARIOTS ELEVATEURS :

Emballages souillés / déchets dangereux : 1000 litres
Filtres à huile : 1 fut 200 litres

Point propre AIRE DE CARENAGE NORD :

Emballages souillés : 1000 litres
Déchets dangereux : 1000 litres
Bombes aérosols : 1 fut 200 litres
Filtres à huile : 1 fut 200 litres
Mélanges eau hydrocarbures : 1 fut 200 litres
Huiles de vidange : 1 bac 1000 L
Réceptacle dispositifs anti-pollution souillés : un bac 600 litres
Batteries, piles, extincteurs : un conteneur 600 litres
Encombrants : un Algeco 10 m³

TERRE-PLEIN ROCHAMBEAU :

Encombrants : Une benne 15 m³

3.4. Périodicité d'enlèvement

Benne / encombrants : à la demande toute l'année.

Conteneurs, fûts et cuves des points propres : en fonction de l'activité (environ bimensuel + commandes supplémentaires si nécessaire).

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles L5334-7 à L5334-9, R5334-4 à R5334-7 du Code des transports et l'arrêté du 5 juillet 2004.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1. Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage

Pendant l'escale au port, les yachts (navires de grande plaisance) de plus de 20 mètres, en contrat d'hivernage ou d'estivage, devront informer le bureau du port des capacités de stockage à bord et faire pomper leurs eaux usées aussi souvent que nécessaire afin de ne pas rejeter ces eaux dans le plan d'eau du port (quantités produites, capacité de stockage et pompages doivent être en cohérence).

Ils devront faire appel à des prestataires agréés par le port. Le prestataire agréé devra fournir mensuellement les justificatifs de collecte des eaux usées auprès du de la capitainerie. Le surveillant de port pourra à tout moment procéder au contrôle des conditions de stockage à bord et des collectes effectuées. La capitainerie pourra à tout moment contrôler les prestataires agréés (conditions de pompage, documents administratifs, agréments).

4.2. Navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum.

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.
- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournie par le port d'escale précédent sont également transmis.

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire dans les installations de réception flottantes existantes, fixes ou mobiles.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les surveillants de port procèdent ou font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le port passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et informe les navires des moyens mis à leur disposition sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, les navires peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé.

Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation du navire.
- Lorsque, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :

Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par le port.

Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné...).

4.3. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum).

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte par les installations du port sont décrites dans le point 3 du présent règlement (types et capacité des installations de réception portuaire) et disponibles en capitainerie.

4.4. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- vérifie les déclarations ;
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler le niveau des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipage des navires à la démarche « zéro rejet » ;
- assure la surveillance du plan d'eau, en particulier lors des pompages, et la surveillance des terre-pleins.

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires éventuellement l'éviction du port.

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance.

Les prestations spécifiques de pompage des eaux grises, eaux noires et eaux de cale par camion ou barge sont assurées par les entreprises répertoriées en capitainerie. La prestation est commandée et payée directement par le navire.

Les prestations spécifiques de réception et de traitement des déchets solides en quantité importante par conteneur ou benne spécifique sont demandées auprès du port et sont soumises au paiement de la redevance dont le tarif est repris dans le tarif public en vigueur.

6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

portvillefranchedarse@departement06.fr

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

7. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre le port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par la préfecture,
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,

- ✓ la consultation à la demande du plan de réception des déchets.

Le présent plan est revu tous les trois ans conformément à l'article R5314-7 du Code des transports.

8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITES

	2018	2019	2020	2021 (au 1/09)
Boues Hydrocarburées	6 T	4 T	4,5 T	5 T
Diluant	142 L	241 L	310 L	600 l
Piles	0,01 T	0,01 T	0,02 T	0,01 T
Carburants en mélange & Eaux Hydrocarburées	15,954 T	16,254 T	13,005 T	13,4 T
Emballages et matériaux souillés	19 015 L	17 170 L	18 550 L	17 600 l
Filtres à carburant	550 L	450 L	350 L	600 l
Huiles noires usagées	5,42 T	4,8 T	3,127 T	5,2 T

9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

- Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Villefranche Darse.
- Annexe 2 : Services de collecte des déchets.
- Annexe 3 : Renseignements à notifier par tous navires avant d'entrée dans le port de Villefranche Darse.
- Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets
- Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires.
- Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.

ANNEXE 1 :

**PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS
DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE**

(plan actualisé disponible à la capitainerie)

COMMENT TRIER VOS DÉCHETS SUR LE PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE ?



Déchets non dangereux



Ordures ménagères




Verre




Papiers




Déchets dangereux




Point propre




Batteries




Huiles de vidange




Filters à huile et
gasoil




Eaux de cale



Chiffons,
Emballages souillés



Déchets dangereux en bidons



Déchets dangereux en fûts

FUSÉES DE DÉTRESSE :

S'adresser à la Capitainerie

ANNEXE 2 :
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS ET PRESTATAIRES AGREES

1. Liste des services proposés directement sur le port de Villefranche Darse

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Ordures ménagères	Poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire. Collecte par des prestataires agréés.
Emballages ménagers ; Papiers/journaux	Un point de collecte des emballages ménagers, papiers, journaux, est disponible sur le port (au niveau de la cale de mise à l'eau, secteur des slipways / jardin Beaudouin). Collecte par des prestataires agréés.
Verre	Un point d'apport volontaire verres est disponible sur le port (au niveau de la cale de mise à l'eau, secteur des slipways / jardin Beaudouin). Collecte par des prestataires agréés.
Déchets dangereux y compris huiles usagées	2 points propres : zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord. Etagères déchets dangereux sur les slipways. Collecte par des prestataires agréés.
Eaux usées : grises et noires	Un service de pompage mobile est proposé par le port à la demande. Un service de pompe fixe est en cours d'installation. Collecte par des prestataires agréés.
Eaux de cale	Collecte par des prestataires agréés.

2. Liste des prestations spécifiques pour la collecte des déchets des navires au port de Villefranche Darse : demande auprès de la capitainerie.

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Déchets ménagers en volume important	Demande à formaliser auprès du port, 48h avant : - Mise à disposition d'un conteneur 660 litres - Mise à disposition autres conteneurs/bennes et camions (prestataire extérieur agréé) - Dépôt non autorisé de déchets de toutes sortes Détail selon barème tarifaire public en vigueur
Encombrants/Déchets non dangereux	
Déchets dangereux	
Eaux grises et eaux noires	
Eaux de cale	

3. Liste des prestations spécifiques au port de Villefranche Darse pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires :

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Eaux usées : grises et noires	Navire : demande à formaliser auprès du port + prestataire agréé 48h avant. Prestataire agréé : demande d'autorisation d'accès avant l'intervention, auprès du port. Prestataire agréé : fournit au port le justificatif des pompages réalisés sur le port.
Eaux de cale, sludge	

4. Liste des prestataires agréés au port de Villefranche Darse :

Se renseigner en capitainerie.

MODALITES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES (article L 5334-9 du code des transports) :

- Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires devront au préalable faire la demande d'agrément par écrit au port.
- Cette demande devra être accompagnée des éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de l'activité du prestataire déchets et des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.
- Une réponse écrite sera faite par le port auprès du prestataire afin de préciser s'il est agréé ou s'il manque des pièces administratives pour avoir l'agrément du port.
- L'agrément sera validé par l'autorité portuaire.

ANNEXE 3 :

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER PAR LES NAVIRES DE PASSAGE AUTRES QUE NAVIRES DE PÊCHE ET DE PLAISANCE AYANT UN AGRÉMENT POUR PLUS DE 12 PASSAGERS, AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE ET POUR ACCES AU BASSIN DE RADOUB

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

(Navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port:
4. Heure probable d'appareillage:
5. Port d'escale précédent:
6. Port d'escale suivant:
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
8. Déposez-vous la totalité , une partie , aucun (*) de vos déchets dans les installations de réception portuaires du port de Villefranche Darse ?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.

Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m ³)
1. Huiles usées					
boues					
eau de cale					
autres (préciser)					
2. Détritus					
déchets alimentaires					
plastiques					
autres (préciser)					
autres (préciser)					
3. Eaux usées⁽¹⁾					
4. Déchets liés à la cargaison ⁽²⁾ (préciser)					
5. Résidus de cargaison ⁽²⁾ (préciser)					

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) Il peut s'agir d'estimation.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

(*) Cocher la case appropriée

ANNEXE 4 :
CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

Certificate of waste deposite

Le port départemental de Villefranche Darse, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Darse port authority represented by*

Nom/Name :

Qualité/ Quality :

Confirme que le navire / *attest that the ship* :

Arrivée à Villefranche Darse le / *Date of arrival* :

Départ de Villefranche Darse le / *Date of departure...*

Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*

Nom / Name :

Type de déchet / Waste	Quantité déposée (préciser litre, m ³ , tonne...) Waste delivered (specify litre, m ³ , tonne)
Huiles usées / <i>Waste oils</i> :	
Eaux de cale / <i>Bilge waters</i> :	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus / *deposited waste of exploitation described before* :

Fait à Villefranche Darse, le / *date* :

Cachet et signature / *Seal and signature* :

ANNEXE 5 :

**FICHE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES POUR LA COLLECTE DES EAUX
GRISES ET NOIRES ET DES EAUX DE CALES DES NAVIRES**

(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie)

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. _____,
représentant la société _____
en qualité de _____
atteste :

- que la société est enregistrée **au registre du commerce/métier** (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit **une assurance** responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que les navires de la société opérant sur le port **sont conformes à la réglementation sur la sécurité des navires** (joindre les justificatifs : acte de francisation, permis de navigation, ...)
- que les camions de la société opérant sur le port **sont conformes à la réglementation sur le transport des matières collectées** (joindre la liste des camions et le cas échéant pour le transport des matières dangereuses les justificatifs associés ...)
- que **les eaux grises et noires** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____

Transmettre les justificatifs : agréments préfectoraux pour les vidanges, le transport et l'élimination des eaux usées ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (station d'épuration, centre de traitement des déchets...), copie des BSD des 3 derniers mois le cas échéant

- que **les eaux de cales** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____

Transmettre les justificatifs : récépissé de l'exercice de transport par route de déchets dangereux (eaux hydrocarbonées) émis par la préfecture ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (centre de traitement des déchets...), agréments/récépissés préfectoraux pour l'élimination des eaux hydrocarbonées ; copie des BSD des 3 derniers mois

- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les **modalités de déclaration avant tout pompage** au port de Villefranche Darse (voir plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque **bon d'enlèvement** émis et de chaque **bordereau de suivi des déchets** émis au port (portvillefranchedarse@departement06.fr) ;
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le **registre des pompages** réalisés sur le port de Villefranche Darse. Ce registre comprendra a minima date, heure, nom du navire, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

Villefranche Darse, le

(signature, cachet de l'entreprise)

2. Agrément du port de Villefranche Darse

Au vue des pièces transmises, le port :

- Donne l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux grises et noires des navires.
- Donne l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux de cale des navires.
- Ne donne pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Réalisé à Villefranche sur mer le

Le commandant de port ou l'Autorité portuaire

ANNEXE 6 :

**FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES
INSTALLATIONS DE RECEPTION**

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION
ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire / *Ship's name* :

Numéro / *IMO number* :

Date d'arrivée / *Date of arrival* :

Date d'appareillage / *Date of departure* :

1 - Problèmes particuliers rencontrés / *Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai / <i>time frame</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service / <i>Quality of service</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût / <i>Cost</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres / <i>Other</i> :	Précisez / <i>Specify</i> :

2 - Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles.
/Some waste couldn't be received correctly?

Précisez / <i>Specify</i> :

3 - Commentaires éventuels / *Others comments* :

Précisez / <i>Specify</i> :

Date à laquelle le formulaire a été rempli / *Date the form was filled* :

Signature du Capitaine/ *Captain's signature*

